

Membres	23
Présent(s)	15
En audio/visioconférence	3
Représenté(s)	2
Quorum	16

SEANCE DU 24 JUIN 2021

- Présents au siège :** Sous la Présidence de Monsieur Salah KOUSSA, Président du Conseil d'administration, Madame Françoise BENOIT, Monsieur Philippe BIES, Madame Anne BOUCARD, Monsieur Antoine BREINING, Monsieur Mustafa CAYLAK, Monsieur Gérard CONRAD, Monsieur Céleste KREYER, Monsieur Dominique LEBLANC, Madame Geneviève MANKA, Monsieur Bernard MATTER, Monsieur Rémy OSSWALD, Madame Josiane REIBEL, Monsieur Alexandre SCHNELL, Monsieur Patrice SCHOEPFF
- Présents à distance :** Monsieur Frédéric BERNHARD, Madame Virginie JACOB, Madame Nadia MONKACHI, Madame Brigitte OFFNER (Commissaire du gouvernement - DDT 67), Monsieur Frédéric GIRARD (Représentant du personnel) et Monsieur Jean-Marie RUMPLER (Directeur de la maintenance et du patrimoine)
- Assistaient en outre :** Monsieur Jean-Bernard DAMBIER (Directeur général), Monsieur Jean-Baptiste MALINGRE (Secrétaire général), Madame Céline RAYNAUD (Directrice du Pôle Gestion Locative et Relation Client), Madame Viviane EHRHARDT (Directrice des Finances, de la Comptabilité et du Contrôle de Gestion), Madame Evelyne BRONNER (Directrice du Développement et de l'Investissement), Monsieur Marc FRIEDRICH (Directeur des Ressources Humaines), Madame Emmanuelle SERRANO (Commissaire aux comptes) et Madame Laura SCHELLINGER (Assistante de Direction)
- Absents et excusés :** Madame Suzanne BROLLY, Madame Catherine JAEGLE, Madame Nathalie JAMPOC-BERTRAND (procuration à Monsieur Salah KOUSSA), Madame Frédérique LINGELSER, Madame Lucette TISSERAND (procuration à Monsieur Patrice SCHOEPFF) et Monsieur Pierre STAUB (Représentant de la société EMHA)

Le Conseil d'administration,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9,

Vu l'avis du Comité Social et Economique du 20 mai 2021,

Vu le rapport du Directeur général,

Délibère :

CA/2021/019 : Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) pour les fonctionnaires

Considérant que l'intéressement a été mise en place à l'office pour les salariés par un accord collectif du 21 juin 2021,

Considérant qu'il convient d'étendre les dispositions similaires aux agents de la fonction publique territoriale de l'office,

Il est décidé :

1. D'approuver les modalités de mise en œuvre relatifs au Compte Personnel de Formation (CPF) pour le personnel relevant de la fonction publique.
 - La prise en charge des frais de formation (frais pédagogique, et le cas échéant les frais de déplacement) suivies au titre du CPF sera plafonnée à 33 € de l'heure (soit un plafond total de prise en charge de 4 950 € pour les agents disposant de 150 heures), conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017. Pour les fonctionnaires, n'ayant pas de V de qualification (CAP, BEP), le plafond total sera de 8 000 €.
 - Les critères d'instruction et la priorisation des demandes : Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :
 - Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
 - Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
 - Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
2. D'autoriser Monsieur le Directeur général à signer tout acte afférent.

Ce point de l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Le Directeur général,
Jean-Bernard DAMBIER
Pour extrait conforme